



ASSOCIATIONS : VOS QUESTIONS FACE AU COVID-19

L'épidémie du Covid-19 oblige tous les opérateurs de la société civile à s'adapter à de nouvelles contraintes, et les associations rencontrent des difficultés propres à leur mode de fonctionnement et leur organisation.

D'une part, les restrictions de déplacement imposées à l'ensemble de la population sont incompatibles avec le travail effectué par les associations et leurs bénévoles sur le terrain, auprès des populations les plus fragiles. La poursuite des actions soulève ainsi des questions quant à l'éventuelle responsabilité de l'association en cas de contamination d'un employé ou d'un bénévole.

D'autre part, doit être soulevé le sort des adhésions, dons, et subventions dédiées à des actions qui ne pourront pas être mises en œuvre et devront être reportées, voire annulées.

1. Dans le cadre de leur mission, mes salariés sont en contact avec le public, et notamment avec des personnes considérées comme vulnérables. Quelles sont les précautions que je dois prendre ?

Le Code du travail fait peser sur l'employeur l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et de protection de la santé physique et mentale de ses travailleurs, dont le non-respect est susceptible d'entraîner sa responsabilité pénale.

Dans le cadre de la crise actuelle due à l'épidémie de Covid-19, l'employeur doit mettre à la disposition des salariés ne pouvant réaliser du télétravail des moyens de protection (savon, gel hydro alcoolique et autre moyen recommandé par les pouvoirs publics), et les informer régulièrement sur la prévention des risques de contamination (rappel des gestes barrière et de distanciation d'au moins un mètre).

La nature des postes occupés ainsi que le niveau d'exposition aux risques doivent être pris en compte afin de prendre les mesures de protection adéquates (par exemple, mettre en place une rotation des équipes pour limiter les risques de contamination). Ces mesures devront être réactualisées en fonction de l'évolution de la situation au sein de l'association, mais aussi des instructions des pouvoirs publics.

A noter que seuls les bénévoles des structures d'aide d'urgence aux publics vulnérables pourront poursuivre leurs activités en extérieur. Les associations devront faire appel à des bénévoles sans critères de vulnérabilité a priori (absence de pathologie chronique et âge). Les autres associations (culture, sport, éducation, environnement...) devront reporter leurs activités.

2. L'obligation de sécurité qui m'incombe en tant qu'employeur vis-à-vis des salariés s'applique-t-elle également aux bénévoles de l'association ?

Bien qu'ils ne soient pas salariés, les conséquences des dommages corporels subis par les bénévoles d'une association à l'occasion de l'exercice de leurs missions doivent en principe être réparés par l'association.

Afin d'éviter tout dommage, l'employeur doit ainsi prendre toute mesure utile afin de prévenir les risques de

contamination et protéger la santé des bénévoles, lesquels doivent respecter les mesures de sécurité imposées par l'association.

3. Un salarié régulièrement en contact avec le public dans le cadre de sa mission m'annonce qu'il présente des symptômes, et/ou a été en contact avec des personnes présentant des symptômes. Que dois-je faire ?

En cas de symptômes, dès notification de cette information à l'employeur, ce dernier doit en informer les salariés qui ont été en contact étroit avec le salarié concerné (dans le respect de la confidentialité), et le cas échéant, nettoyer immédiatement ses espaces de travail. Le salarié concerné devra consulter un médecin et pourra être placé en confinement à son domicile.

Si le salarié ne présente pas de symptômes mais qu'il a été en contact avec des personnes contaminées, il conviendra d'adopter la même procédure, et surveiller durant 14 jours après le dernier contact à risque l'apparition éventuelle de symptômes type difficultés respiratoires (essoufflement, toux, ...) et/ou fièvre ou sensation de fièvre.

4. Des équipes sont mobilisées à l'étranger dans le cadre d'une mission ponctuelle en contact avec le public, dans une zone où il y a une pénurie de masques et de gel hydro alcoolique. Que dois-je faire ?

L'employeur doit maintenir la sécurité de ses employés en toutes circonstances, même si ces derniers se trouvent à l'étranger dans le cadre de leur mission, et doit réévaluer les risques afin d'adapter les mesures garantissant leur protection contre les risques de contamination.

En outre, l'association doit prendre connaissance des mesures et recommandations édictées par les autorités du pays dans lequel les équipes sont mobilisées, afin que ces dernières puissent s'y conformer, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement.

S'il ressort de l'évaluation de la situation dans la zone concernée que la sécurité des travailleurs ne peut être garantie au regard des recommandations des pouvoirs publics, il convient d'envisager leur rapatriement sur le sol français, qui sera à la charge de l'employeur. A cet effet, il convient de prendre attache avec les services compétents des ambassades et consulats.

5. Certains de mes employés reçoivent des amendes dans le cadre de l'accomplissement de leur mission (exemple : protecteurs des animaux qui se déplacent pour nourrir ou porter secours aux animaux). Quels sont les recours ?

Depuis le 17 mars 2020, est autorisé tout déplacement professionnel entre le lieu de domicile et le lieu de l'activité professionnelle qui ne peut être différé ou qui est indispensable à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail, sous réserve de la production d'une attestation complétée et signée par l'employeur.

Afin d'éviter toute amende, il convient ainsi pour les salariés de l'association de se munir à chaque déplacement professionnel prévu de l'attestation de l'employeur précisant sa durée de validité. Pour les bénévoles intervenant auprès des populations vulnérables, notamment en matière de distribution alimentaire, une attestation devra être remplie quotidiennement en cochant la case « déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants ».

Si une amende venait tout de même à être prononcée, la personne concernée pourra la contester dans un délai de 90 jours sur le site de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions, en justifiant le caractère professionnel et nécessaire du déplacement.

6. Mon association bénéficie de subventions publiques – accordées par l'État, une collectivité territoriale ou un autre acteur public. Quel est le sort de ce financement ?

Les contrats de financement public sont soumis aux principes essentiels du droit des contrats, au nombre desquels figure celui de la force majeure. Ainsi, la responsabilité contractuelle de l'association ne pourra être engagée si l'inexécution de ses obligations est due à un événement indépendant, imprévisible et irrésistible, comme c'est le cas de l'épidémie de Covid-19.

Si le projet peut être reporté, cette solution pourra être privilégiée.

En cas de report impossible, les conditions d'attribution de la subvention devront être analysées au cas par cas, afin de déterminer si la personne publique peut exiger la restitution des crédits qui n'ont pas été utilisés pour financer le projet concerné, ou un report de ceux-ci sur un autre projet porté par l'association.

A situation inédite, solution inédite : n'hésitez pas à vous rapprocher du bailleur pour réfléchir ensemble à la meilleure solution pour faire face à ces circonstances exceptionnelles.

7. Et pour les bailleurs de fonds privés ?

Les règles sont les mêmes que pour les subventions publiques : le principe de force majeure exclut qu'une faute contractuelle puisse être retenue à l'encontre de l'association.

Il faudra là encore étudier en détail les dispositions du contrat de financement pour déterminer le sort des fonds déjà versés mais non utilisés, et celui des fonds non encore versés.

8. J'emploie des salariés « FONJEP ». Ma subvention sera-t-elle maintenue pendant la crise du covid-19 ?

L'État l'a confirmé officiellement : les subventions liées aux postes FONJEP, destinées à soutenir un projet nécessitant l'emploi d'un salarié qualifié, sont maintenues durant l'état d'urgence sanitaire.

A titre exceptionnel, deux trimestres de subvention FONJEP seront versés par avance (au lieu d'un trimestre habituellement). Le FONJEP assurera l'information directement aux associations concernées par la mesure.

9. Mes adhérents peuvent-ils demander le remboursement de leur adhésion annuelle ? Qu'en est-il des dons spontanés ?

Aucune règle générale ne s'applique à cette source de financement. Le sort réservé à l'adhésion et aux dons des adhérents dépend de vos conditions particulières.

Sources

Instruction sur la prise en charge et le soutien des populations précaires face à l'épidémie du Covid-19 du 27 mars 2020 (Ministre des solidarités et de la santé et Ministre de l'intérieur)

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-securite-et-sante-des-travailleurs-les-obligations>

https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19_obligations_employeur.pdf

<https://associations.gouv.fr/covid.html>

https://www.droit-travail-france.fr/face-au-coronavirus--employeur-ou-salarie--que-pouvez-vous-faire--_ad1941.html
